

**TRIBUNAL  
DE  
PREMIERE INSTANCE  
FRANCOPHONE  
DE  
BRUXELLES**

N° de greffe : **02446**

Références du parquet : BR69.97.1111/15

Références de l'auditorat : 11/2/23.01/632

M.R. : Lambert

J.I. : /

Code greffe :

A l'audience publique du **20 mai 2016**,  
la **79<sup>ème</sup>** chambre du tribunal correctionnel francophone  
de Bruxelles prononce le jugement suivant :

**En cause de l'auditeur du travail**

contre :

**04100** K [redacted] K [redacted]  
né à [redacted] ( [redacted] ) le [redacted] (RN : [redacted] ),  
de nationalité [redacted]  
domicilié à [redacted] Etterbeek, avenue [redacted]  
qui a comparu assisté de Me. Antoine Chomé,  
avocat au barreau de Bruxelles ;

Prévenu de ou d'avoir,

**Prévention I. A . Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour**

**Infraction et peines**

En infraction aux articles 4, 12, 1°, a et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, sans avoir obtenu au préalable une autorisation d'occupation du Ministre qui a l'emploi dans ses attributions

Fait punissable :

-à l'époque des faits d'un emprisonnement de **1 mois à 1 an** et d'une amende de **6.000 à 30.000 euros** (à multiplier par 2,5 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs occupés frauduleusement ; avec la circonstance que lorsque l'employeur est condamné dans le cas prévu à l'article 12, 1°, a) de la loi du 30 avril 1999, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive, partielle ou totale de l'entreprise ;

-depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €**, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

**Fait reproché**

I. A.1. Entre le 29 février 2008 et le 16 janvier 2011, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit au séjour de plus de trois mois ni de permis de travail :

- K [redacted] I [redacted] de nationalité [redacted]

I. A.2. A tout le moins le 15 janvier 2011, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit au séjour de plus de trois mois ni de permis de travail :

- K [redacted] S [redacted] de nationalité [redacted]

**Prévention I. B. Absence de déclaration DIMONA**

**Infraction et peines**

En infraction aux articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations

**Fait punissable :**

-à l'époque des faits, d'un emprisonnement de **8 jours à 1 an** et d'une amende de **500 à 2500 €** (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs pour lesquels ces dispositions ont été violées (maximum 125.000 €) ;

-depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de **6 mois à 3 ans** et d'une amende de **600 à 6.000 €**, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernées, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

**Fait reproché**

- I. **B.1.** Le 1<sup>er</sup> mars 2008, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- K [REDACTED] I [REDACTED]

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

- I. **B.2.** Le 15 janvier 2011, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi des travailleurs suivants :

- K [REDACTED] S [REDACTED]  
- C [REDACTED] D [REDACTED] J [REDACTED]

au plus tard au moment où ils ont débuté leurs prestations.

- I. B.3. Le 16 mai 2011, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi de la travailleuse suivante :

- B [REDACTED] D [REDACTED] A [REDACTED]

au plus tard au moment où elle a débuté ses prestations.

- I. B.4. Le 24 mai 2011, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- R [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED]

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

### Prévention I. C. Non-paiement de la rémunération

#### Infraction et peines

En infraction aux articles 11 et 42 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 162, 1° du Code pénal social :

Avoir omis de payer la rémunération restant due lorsque l'engagement prend fin, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de l'engagement.

Fait punissable :

-à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement ;

-depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 2, à savoir une amende de 50 à 500 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 50.000 €), en application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social.

#### Faits reprochés

Le 7 février 2011 au plus tard, ne pas avoir payé à K [REDACTED] I [REDACTED] la rémunération qui lui était due, son engagement ayant pris fin le 15 janvier 2011.

### **Prévention I. D. Absence de règlement de travail**

#### **Infraction et peines**

En infraction aux articles 4, 15 et 25 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail tels qu'en vigueur à l'époque, l'infraction étant actuellement visée à l'article 203, 5° du code pénal social :

ne pas avoir tenu en chacun des lieux où il occupe des travailleurs une copie du règlement de travail.

-Fait punissable :

-à l'époque des faits, d'un emprisonnement de 8 jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement ;

-depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, d'une sanction de niveau 2, à savoir d'une amende de 50 à 500 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels).

#### **Fait reproché**

Aucun règlement de travail n'a été établi ni conservé en copie sur le lieu de travail alors que des travailleurs salariés y étaient occupés à tout le moins le 24 mai 2011.

### **Prévention I. E. Violence au travail**

#### **Infraction et peines**

En infraction aux articles 32 bis et 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail tels qu'en vigueur à l'époque des faits, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 119 du Code pénal social :

Avoir commis un acte de violence au travail, c'est-à-dire des menaces ou une agression psychique ou physique envers un travailleur lors de l'exécution de son travail.

Fait punissable :

-à l'époque des faits d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 50 à 1.000 euros (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement;

-depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011 (date d'entrée en vigueur du Code pénal social), d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 €, (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels) ou d'une de ces peines seulement.

Fait reproché

Entre le 29 février 2008 et le 16 janvier 2011, avoir commis des actes de violence au travail envers K [REDACTED] I [REDACTED]

Prévention II. A .Occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour

Infraction et peines

En infraction aux articles 4, 12, 1°, a et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers et à l'article 175 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise, en application des articles 106 et 175 du Code pénal social.

Fait reproché

II A.1. Entre le 4 janvier 2014 et le 14 janvier 2014, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit au séjour de plus de trois mois ni de permis de travail :

- S [REDACTED] S [REDACTED] L [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

II. A.2. A tout le moins le 13 janvier 2014, avoir fait ou laissé travailler le travailleur suivant, qui n'avait pas de droit au séjour de plus de trois mois ni de permis de travail :

- R [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED] de nationalité [REDACTED]

**Prévention II. B. Absence de déclaration DIMONA**

**Infraction et peines**

En infraction aux articles 4, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi et à l'article 181 du Code pénal social :

en qualité d'employeur, préposé ou mandataire, ne pas avoir déclaré à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales, la date d'entrée en service d'un travailleur, au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations.

Fait punissable d'une sanction de niveau 4, à savoir d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 600 à 6.000 € (à multiplier par 6 en raison des décimes additionnels), ou d'une de ces peines seulement, l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100, soit 600.000 €, en application des articles 101 à 105 du Code pénal social ; avec la circonstance que le tribunal peut ordonner l'interdiction d'exploiter et la fermeture de l'entreprise lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, en application des articles 106 et 181 du Code pénal social.

**Faits reprochés**

II. B.1. Le 5 janvier 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- S [REDACTED] S [REDACTED] L [REDACTED]

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

II. B.2. Le 13 janvier 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- R [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED]

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

II. B.3. Le 22 avril 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- W [REDACTED] T [REDACTED]

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

II. B.4. Le 16 juin 2014, ne pas avoir fait la déclaration immédiate à l'emploi du travailleur suivant :

- U [REDACTED] J [REDACTED]

au plus tard au moment où il a débuté ses prestations.

**Prévention II. C. Obligations en matière de travail à temps partiel**

**Infraction et peines**

En infraction aux articles 157 et 159 et 172 de la loi-programme du 22 décembre 1989 et à l'article 151, 1° et 3° du Code pénal social :

ne pas avoir conservé, à l'endroit où le règlement de travail peut être consulté, une copie du contrat de travail qui mentionne l'horaire de travail à temps partiel, constaté par écrit conformément à l'article 11bis de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou d'un extrait signé de ce contrat de travail contenant les horaires, et ne pas avoir porté à la connaissance des travailleurs, au moins 5 jours à l'avance, les horaires journaliers de travail par un avis daté par l'employeur, affiché dans les locaux de l'entreprise.

Faits punissables d'une sanction de niveau 3, à savoir une amende de 100 à 1.000 € (à multiplier par 5,5 en raison des décimes additionnels), l'amende étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par 100 (soit, en l'espèce, 100.000 €), en application des articles 101 à 105 et 151 du Code pénal social.

**Fait reproché**

A tout le moins entre le 5 janvier 2014 (entrée en service de S [REDACTED] S [REDACTED] L [REDACTED] et le 19 juin 2014 (date du contrôle du Contrôle des Lois Sociales), ne pas avoir conservé copie du contrat de travail mentionnant les horaires à temps partiel et ne pas avoir affiché d'avis mentionnant les horaires journaliers de travail, pour les travailleurs à temps partiel à horaire variable suivants :

- S [REDACTED] S [REDACTED] L [REDACTED]
- R [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED]
- W [REDACTED] T [REDACTED]
- B [REDACTED] J [REDACTED] O [REDACTED]
- J [REDACTED] M [REDACTED]

Le tribunal a notamment tenu compte de la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel établi par l'Auditeur du travail, le 23 novembre 2015 et lancée par l'huissier de justice en date du 3 décembre 2015.

Me Antoine Chomé, avocat, a déposé des conclusions à l'audience du 19 avril 2016 pour le prévenu.

Mme Lambert, 1<sup>er</sup> substitut du procureur du Roi, a requis.

La défense du prévenu a plaidé.

==oOo==

## **A. Au pénal**

### **1. Les faits**

1. L'inspection sociale a opéré plusieurs contrôles dans le restaurant géré par le prévenu.

Le Ministère public reproche l'occupation de personnes sans droit au séjour dans notre pays, l'absence de déclarations préalables à l'emploi, le non-paiement de l'intégralité de la rémunération, l'absence de règlement de travail, des faits de violence au travail et des violations en matière d'affichage de l'horaire de travail.

Le ministère public a subdivisé les mêmes faits en deux préventions, apparemment pour tenir compte de l'entrée en vigueur du code pénal social, toutefois c'est le fait qui saisit le tribunal et non la qualification juridique.

Quoiqu'il en soit, le ministère public posant lui-même le principe qu'il s'agirait d'infractions distinctes, se pose la question de l'unité d'intention dès à présent à tout le moins pour le calcul de la prescription.

2. Le tribunal stigmatisera l'absence d'inventaire du dossier et l'absence de classement, fût-ce à tout le moins par contrôle, ainsi que l'absence de référence aux pièces lors du réquisitoire, ce qui rend d'autant plus ardue la tâche du tribunal.

3. Les préventions n'ont pas été correctement numérotées.

Ainsi la prévention I.B.2. doit-elle être subdivisée en I.B.2.a. en ce qui concerne le dénommé S [REDACTED] K [REDACTED] et en I.B.2.b. en ce qui concerne la dénommée D [REDACTED] J [REDACTED] C [REDACTED]. La prévention I.B.2. sera précisée en ce sens.

## 2. La prescription

Les faits étant espacés de près de trois ans, sans que le ministère public n'indique s'il y a eu des contrôles dans l'intervalle et ni leur résultat, il n'y a pas de continuité dans la volonté éventuelle de délinquer.

Il faut donc considérer les préventions I et II séparément pour la prescription.

Toutefois, même pour la prévention I, le dernier fait aurait, selon le Ministère public, été posé le 24 mai 2011, en sorte que le jugement prononcé ce jour, l'est encore dans le délai primaire de prescription.

Il en va de même pour la prévention II qui daterait de 2014.

### 3. Les préventions

1. Le tribunal remarquera d'entrée que le Ministère public vise tant l'ancienne que la nouvelle loi aux préventions II.

Toutefois, pour les faits visés sous la prévention II.A. qui auraient été commis en 2014, les articles 12 et 14 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers avaient été abrogés par l'article 109, 47° de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

La prévention II.A. sera rectifiée pour ne viser que le Code pénal social.

De même, pour la prévention II.B., le Ministère public vise des dispositions abrogées étant l'article 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, dont l'intitulé exact se poursuit, comme étant « *instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions* », a été abrogé par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et ne saurait s'appliquer à des faits de 2014. La prévention II.B. sera limitée pour ne viser que le Code pénal social.

A nouveau pour la prévention II.C., le Ministère public a visé une disposition abrogée au moment de la commission alléguée de l'infraction étant l'article 172 de la loi-programme du 22 décembre 1989, qui ne peut s'appliquer à des faits ultérieurs à son abrogation. Cet article 172 a en effet été abrogé par l'article 109, 37° de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. La prévention II.C. sera dès lors limitée en ce sens.

2. Sur le fond, il ressort des déclarations des intéressés que tant le dénommé I. [REDACTED] K. [REDACTED] que le fils du prévenu, S. [REDACTED] K. [REDACTED] étaient bien au travail, lorsque le contrôle a été opéré le 15 janvier 2011.

3. Le dénommé I [REDACTED] K [REDACTED] a en effet déclaré travailler dans le restaurant depuis mars 2008 où il était occupé comme cuisinier. Depuis l'arrivée du fils du patron et prévenu, la veille, il aurait été relégué à la vaisselle et à la cuisson<sup>1</sup>. Le travailleur a déclaré avoir introduit une demande de régularisation et avoir reçu un courrier indiquant que sa demande avait été acceptée et qu'il était régularisé.

Des documents versés au dossier, il apparaît qu'une personne dont le nom est fort peu lisible, mais semble être I [REDACTED] né à [REDACTED] en [REDACTED] aurait reçu un ordre de quitter le territoire<sup>2</sup> sans qu'aucune date n'apparaisse sur ce document. Aucun élément n'est versé au dossier qui serait la suite de la demande de régularisation dont à tout le moins un exemplaire de 2004<sup>3</sup> figure au dossier, le travailleur ayant déclaré en avoir déposé une nouvelle en 2009<sup>4</sup>.

Lorsque l'intéressé sera réentendu le 29 mars 2011, il réaffirmera être en séjour légal<sup>5</sup>. L'audition mentionne un domicile également.

Dans ces conditions, le tribunal ne détient pas d'éléments pertinents suffisants pour apprécier la situation administrative de l'intéressé, ni partant, déterminer s'il était en situation de régularisation ou non au moment des faits.

En conséquence, la prévention I.A.I. sera déclarée non établie.

4. Le dénommé S [REDACTED] K [REDACTED], arrivé, comme l'atteste son passeport<sup>6</sup>, la veille du contrôle en Belgique, était venu, selon ses déclarations, pour aider son père dans son restaurant, avec l'intention de rester en Belgique et de pouvoir travailler pour lui. Il a déclaré que son père s'occupait de la partie administrative de son inscription sur le territoire<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Chemise 3, pièce 16/2 et 19/2.

<sup>2</sup> Chemise 3, pièce 19/2.

<sup>3</sup> Chemise 3, pièce 18/1.

<sup>4</sup> Chemise 3, pièce 18/2.

<sup>5</sup> Chemise 3, pièce 4/3.

<sup>6</sup> Chemise 3, pièce 15/2.

<sup>7</sup> Chemise 3, pièce 11/2.

Le prévenu a donc bien fait travailler son fils ou l'a laissé travailler alors qu'il n'avait pas le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire ni de travailler.

Ceci fonde la prévention I.A.2.

5. Aucune déclaration à l'emploi n'avait été introduite en ce qui concerne ces deux travailleurs, ce qui fonde les préventions I.B.1. et I.B.2.a. précisée. Toutefois, les préventions doivent être rectifiées quant à leur période infractionnelle pour viser « *au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2008* » pour la prévention I.B.1. et « *au plus tard le 15 janvier 2011* » pour la prévention I.B.2.a. précisée.

Lors du même contrôle du 15 janvier 2011, une dame D. J. C. se trouvait derrière le comptoir et le prévenu a reconnu ne pas avoir eu le temps de lui faire signer un contrat de travail ni de faire la déclaration préalable à l'emploi la concernant.

A nouveau, la prévention I.B.2.b. sera rectifiée quant à sa période infractionnelle pour y lire « *au plus tard le 15 janvier 2011* ».

Si le prévenu a déclaré avoir dû déjà payer des amendes suite à ce contrôle<sup>8</sup>, ce qui aurait occasionné la faillite de sa société, aucun de ces éléments n'est établi, indépendamment de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard.

Les préventions I.B.1. rectifiée, I.B.2.a. rectifiée et précisée, I.B.2.b. rectifiée et précisée seront déclarées établies.

6. Il est encore reproché au prévenu de ne pas avoir payé à I. K. l'intégralité de sa rémunération et d'avoir fait preuve de violences à son égard.

Le prévenu se défend de ne pas avoir payé la totalité de la rémunération à ce travailleur au motif que la somme lui était remise en espèces et que le travailleur n'aurait pas déposé de déclaration de créance à la faillite<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Chemise 4, pièce 12/1 *in fine*.

<sup>9</sup> Voir rapport d'enquête (chemise 3, pièce 1/22).

Le prévenu a déposé la liste des travailleurs déclarés à l'O.N.S.S.<sup>10</sup>, ce qui n'était pas le cas du dénommé I ■■■ K ■■■. La liste est, du reste, celle établie en août 2015 et n'est donc pas pertinente pour apprécier les faits de l'espèce. Le prévenu avait déclaré lors du contrôle du 15 janvier 2011 n'occuper aucun travailleur salarié<sup>11</sup>.

Le fait que des coûts de personnels apparaissent au compte de résultat<sup>12</sup> ne prouvent pas davantage le paiement de la rémunération du dénommé K ■■■, dès lors que certains travailleurs étaient déclarés. Du reste, aucun lien n'est effectué entre le compte de résultat au nom de J ■■■ F ■■■ et le prévenu. Le restaurant était, à l'époque des faits, exploité, selon les propres déclarations du prévenu<sup>13</sup>, via la s.p.r.l. K ■■■ et non J ■■■ F ■■■. Du reste, les chiffres sont ceux de 2013 et donc tardifs pour les faits de 2011 et prématurés pour les faits de 2014. Ils ne sont donc en rien pertinents.

Le dénommé I ■■■ K ■■■ a déclaré travailler depuis le mois de mars 2008 dans le restaurant. Il a déposé de nombreuses attestations en ce sens<sup>14</sup>. Si le prévenu a contesté cette date lors de l'enquête<sup>15</sup>, il ne l'a plus contesté lors des débats<sup>16</sup>.

Le tribunal retiendra donc qu'il travaillait depuis la date alléguée du 1<sup>er</sup> mars 2008.

Néanmoins, même si les propos du travailleur sont sans doute crédibles sur le non-paiement total de la rémunération dès lors que c'est le propre du travail clandestin de ne pas pour l'employeur respecter ses obligations et que le prévenu s'est vanté que personne ne pourrait rien prouver puisqu'ils étaient seuls à travailler ensemble<sup>17</sup>, rien ne vient étayer la rémunération promise ni ce qui a été réellement payé. Aucun décompte manuscrit, aucun élément de manière générale n'étayent les affirmations du travailleur. Il ne s'agit que de probabilités, fort vraisemblables, certes, mais qui ne sont pas suffisamment fondées en droit.

Faute de preuve suffisante, le prévenu sera acquitté de la prévention I.C.

<sup>10</sup> Pièce 3 du dossier de pièces du prévenu.

<sup>11</sup> Chemise 3, pièce 6/2.

<sup>12</sup> Pièce 4 du dossier de pièces du prévenu.

<sup>13</sup> Chemise 3, pièce 6/2.

<sup>14</sup> Chemise 3, pièce 6/8 à 19/8.

<sup>15</sup> Chemise 3, pièce 6/2.

<sup>16</sup> Voir notamment conclusions, point II concernant I ■■■ K ■■■

<sup>17</sup> Chemise 3, pièce 3/4.

A l'identique, les faits de violence n'ont en rien été objectivés. Ils ont été formellement contestés par le prévenu<sup>18</sup>, qui a maintenu ses dénégations à l'audience.

Si un certificat médical<sup>19</sup> a été déposé, il a été établi bien après les faits. Le certificat, au demeurant difficilement lisible, relate des douleurs dans le bas du dos, qui peuvent avoir été dues à de mauvaises conditions de travail sans pour autant être dues à des violences qui auraient été perpétrées à l'égard du travailleur. L'auditorat n'a du reste pas procédé à la moindre expertise médicale de sorte que le tribunal ne dispose pas des preuves nécessaires qui établiraient la véracité des dires du travailleur.

Le prévenu sera dès lors acquitté de la prévention I.E.

7. Il y aurait eu un second contrôle le 24 mai 2011 à Anderlecht.

De manière assez étonnante, est joint uniquement au dossier le procès-verbal de l'inspection sociale. Les enquêteurs auraient procédé à des auditions qui ne figurent nullement au dossier. En tout cas, le Ministère public n'a pas individualisé ces pièces pour autant qu'elles figureraient au dossier répressif mais que le tribunal n'a pu localiser.

Qui de plus est, les enquêteurs auraient utilisés un travailleur la dénommée B [REDACTED] pour faire office d'interprète entre l'inspection et son employeur !

Néanmoins, la défense ne conteste pas la situation de la dénommée B [REDACTED] et invoque une régularisation en ce qui concerne la situation du dénommé R [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED]

Le tribunal stigmatisera la manière de procéder de la sorte à l'établissement des infractions. Mais le prévenu ne contestant pas les infractions puisqu'il la reconnaît pour la dénommée B [REDACTED] et se réfère à une régularisation intervenue *a posteriori* pour le second travailleur, le tribunal considérera que ces aveux couplés au procès-verbal de constatation suffiront en l'espèce.

Les préventions I.B.3. et I.B.4. seront donc déclarées établies.

<sup>18</sup> Chemise 3, pièce 5/15.

<sup>19</sup> Chemise 3, pièce 5/8.

<sup>20</sup> Conclusions du prévenu, page 4.

8. L'absence de règlement de travail à tout le moins lors du contrôle du 24 mai 2011 n'est pas contestée<sup>21</sup>, ce qui établit la prévention I.D.

9. Un autre contrôle a eu lieu le 13 janvier 2014.

Se trouvaient en cuisine le dénommé M [REDACTED] S [REDACTED] R [REDACTED] et le dénommé S [REDACTED] S [REDACTED] L [REDACTED]

10. Aucune déclaration préalable à l'emploi n'avait été introduite.

Le prévenu a reconnu lors du contrôle que le dénommé S [REDACTED] S [REDACTED] L [REDACTED] travaillait depuis quatre jours. Aucune autre preuve que les déclarations du travailleur ne permettent d'établir que la mise au travail avait débuté dix jours avant, ce qui n'est pas suffisant comme preuve en droit.

La période infractionnelle de la prévention II.B.1 sera rectifiée pour viser « *au plus tard le 9 janvier 2014* ».

La période infractionnelle de la prévention II.B.2. sera rectifiée pour viser « *au plus tard le 13 janvier 2014* ».

Ces deux préventions ainsi rectifiées seront déclarées établies.

11. La situation administrative de M [REDACTED] S [REDACTED] R [REDACTED] n'était pas en ordre, l'intéressé ne pouvant séjourner plus de trois mois sur le territoire ou ne détenant pas de permis de travail.

Il ne suffit pas de croire, comme l'a déclaré le prévenu<sup>22</sup>, que l'intéressé était en situation régulière pour travailler dans notre pays. Il appartient à l'employeur de se faire produire les documents qui l'attestent.

La prévention II.A.2 sera déclarée établie.

<sup>21</sup> Conclusions du prévenu, page 4.

<sup>22</sup> Chemise 4, pièce 12/1.

En revanche, les renseignements ont été demandés pour un prénomné L [REDACTED] et dénommé S [REDACTED], qui serait né le [REDACTED], alors que la déclaration indique que la personne est prénomnée S [REDACTED] – il est ajouté manuscritement S [REDACTED] (prénom) – et dénommé S [REDACTED] L [REDACTED] né le [REDACTED]. Les dates de naissance et patronymes ne correspondent pas.

Le document figurant au dossier de l'auditorat ne peut donc faire preuve de la situation administrative de l'intéressé.

Par cohérence avec ce qui a été jugé pour la déclaration préalable à l'emploi, la période infractionnelle de la prévention II.A.1. sera rectifiée pour viser « *entre le 8 janvier 2014 et le 14 janvier 2014* », mais le prévenu en sera acquitté.

12. Un dernier contrôle (du moins pour la période dont le tribunal est saisi) s'est déroulé le 19 juin 2014.

Le dénommé J [REDACTED] U [REDACTED] a déclaré travailler à temps partiel pour nettoyer les tables depuis quatre jours<sup>23</sup>, ce que le prévenu a confirmé<sup>24</sup>.

Aucune déclaration préalable à l'emploi n'avait été effectuée, ce qui fonde la prévention II.B.4. qui sera néanmoins rectifiée quant à la période infractionnelle pour viser « *au plus tard le 16 juin 2014* ».

De même, le dénommé T [REDACTED] W [REDACTED] a été trouvé dans la cuisine, mais il a déclaré être serveur<sup>25</sup>, se préparant quelque chose à manger lors de la survenance du contrôle. L'une ou l'autre fonction ne change pas la problématique qu'il aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable à l'emploi, ce qui n'a pas été fait.

Il a affirmé travailler de temps en temps depuis quatre mois. Le prévenu a reconnu l'employer de temps à autre depuis le 22 avril 2014<sup>26</sup>.

La prévention II.B.3. sera déclarée établie après avoir été rectifiée quant à la période infractionnelle pour viser « *au plus tard le 22 avril 2014* ».

---

<sup>23</sup> Chemise 4, pièce 21/5.

<sup>24</sup> Chemise 4, pièce 17/5.

<sup>25</sup> Chemise 4, pièce 11/5.

<sup>26</sup> Chemise 4, pièce 17/5.

13. Aucune question n'a été posée au prévenu sur l'existence d'un règlement de travail. Si l'on peut supposer qu'il n'en avait pas, il ressort des constatations de l'inspecteur social que le 22 avril 2014 que les horaires des dénommés W [REDACTED] et B [REDACTED] n'étaient pas affichés et le 19 juin 2014, celui des dénommés J [REDACTED] et U [REDACTED]. En revanche, rien n'a été constaté pour les dénommés S [REDACTED] et R [REDACTED]. Une supposition ne suffit pas pour former preuve en dehors de toute constatation de l'inspecteur social dépêché sur place.

La prévention II.C. sera déclarée établie après avoir été limitée aux dénommés T [REDACTED] W [REDACTED] J [REDACTED] O [REDACTED] B [REDACTED] et M [REDACTED] J [REDACTED] et rectifiée quant à la période infractionnelle pour viser « *entre le 21 avril 2014 et le 19 juin 2014* ».

Le prévenu sera acquitté du surplus.

## 2. Les sanctions

Comme déjà indiqué, les faits des préventions rangées sous I et celles rangées sous II ne sauraient être considérées comme liées par une même intention délictueuse, vu l'intervalle de temps les séparant.

Les faits des préventions I.A.1., I.A.2., I.B.1. rectifiée, I.B.2.a. rectifiée et précisée, I.B.2. rectifiée et précisée, I.B.3., I.B.4., I.D. retenus à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine conformément à l'article 65 du code pénal.

S'agissant de faits antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau Code de droit pénal social, même si la défense ne l'a pas invoqué, il faut examiner quelle est la loi la plus favorable au prévenu. La peine visée par l'article 65 du Code pénal est celle sanctionnant l'occupation de travailleurs étrangers sans droit de séjour par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers.

Les faits des préventions II.A.2. doublement rectifiée, II.B.1. doublement rectifiée, II.B.2. doublement rectifiée, II.B.3. doublement rectifiée, II.B.4. doublement rectifiée établies, II.C. limitée et doublement rectifiée retenus à charge du prévenu constituent un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine conformément à l'article 65 du code pénal.

Le prévenu a déjà été condamné pour le même type de faits à quatre reprises à Anvers, sans se trouver pour autant en situation de récidive spécifique au sens de l'article 108 du Code pénal social.

Néanmoins, cette situation est fort interpellante.

Le prévenu semble se moquer des avertissements que lui donne tant l'inspection sociale en multipliant les contrôles que la justice qui lui a déjà accordé des condamnations clémentes par le passé.

Le préjudice causé à la collectivité doit également être pris en considération.

L'importance de ce type de faits ne doit en effet pas être négligée.

En ne déclarant pas le personnel salarié et ne payant pas la sécurité sociale relative à leur rémunération, non seulement le prévenu viole la loi pénale mais encore il prive ces travailleurs de droits que la loi leur reconnaîtrait autrement.

De plus, ce type de délinquance fausse la concurrence, en préjudiciant directement les autres commerçants qui tentent de gagner leur vie en respectant les règles légales dans le secteur de la restauration.

Pour l'ensemble de ces motifs, les faits seront donc punis cette fois tant d'une peine d'emprisonnement que d'une amende.

L'amende sera multipliée par le nombre de travailleurs occupés frauduleusement.

Le prévenu se trouve dans les conditions légales pour bénéficier d'un sursis.

Toutefois, vu l'absence totale de remise en question, il sera accordé un sursis à la seule peine d'emprisonnement et non à la peine d'amende.

En revanche, concernant la seconde série de faits, il sera également tenu compte que un contrôle ultérieur effectué hors saisine du tribunal a démontré une persistance dans les infractions de la part du prévenu.

Celui-ci ne semblant pas comprendre qu'il ne peut exploiter son restaurant de la sorte, il sera en outre procédé à la fermeture temporaire de son établissement.

--o0o--

Il y a lieu de réserver à statuer sur des éventuelles intérêts civils, la cause n'étant pas en état quant à ce .

--o0o--

**Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :**

Les articles 40, 65, 100 du Code pénal ;

Les articles 101 à 105, 106, 162, 175, 181, 203 du Code pénal social ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

**Pour ces motifs,  
le tribunal,  
statuant contradictoirement,**

Condamne le prévenu **K** **K** :

- du chef des préventions I.A.1., I.A.2., I.B.1. rectifiée, I.B.2.a. rectifiée et précisée, I.B.2.b. rectifiée et précisée, I.B.3., I.B.4., I.D. réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX MOIS**,

- et à une amende de **deux fois TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS** multipliés par 5,5 en applications des décimes additionnels, soit **deux fois vingt mille neuf cents euros** ;

- du chef des préventions II.A.2. doublement rectifiée, II.B.1. doublement rectifiée et limitée, II.B.2. doublement rectifiée et limitée, II.B.3. doublement rectifiée et limitée, II.B.4. doublement rectifiée et limitée, II.C. limitée et doublement rectifiée réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **SIX MOIS**,

- et à une amende de **quatre fois TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS** multipliés par 6 en applications des décimes additionnels, soit **quatre fois vingt et un mille euros** ;

L'acquitte du chef des préventions I.C, I.E, II .A.1 et du surplus des préventions II.B.1 doublement rectifiée, II.B.2. doublement rectifiée, II.B.3. doublement rectifiée, II.B.4. doublement rectifiée et II.C doublement rectifiée;

A défaut de paiement dans le délai légal, les amendes de **deux fois 3.800 euros** et **quatre fois 3.500 euros**, pourront être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de chaque fois un mois.

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de chaque peine d'emprisonnement principal de six mois, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **deux fois 150,00 euros** (soit **deux fois 25,00 euros** multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Ordonne la fermeture de l'établissement « N [REDACTED] S [REDACTED] » situé à [REDACTED] Bruxelles, avenue [REDACTED] pour une durée de trois mois ;

Le condamne aux frais de l'action publique taxés au total de 67,63 euros.

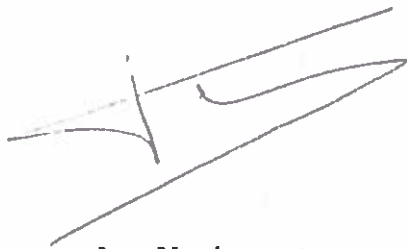
#### Au civil

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

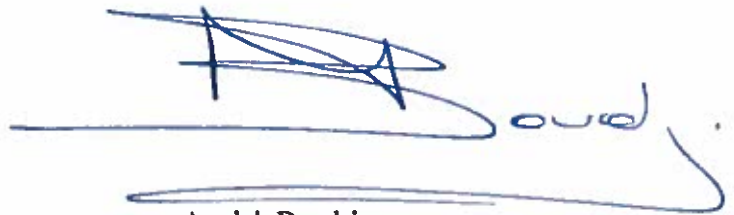
Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Mme. Baudri	présidente de la chambre,
Mme. Thomas	substitut de l'Auditeur du travail,
M. Vanderpoorten	greffier.

(La biffure de / ligne(s) et / mot(s) nul(s) est approuvée)



Ivan Vanderpoorten



Annick Baudri